

9

No 029/2001 du jugement

Date: 13 mars 2001

No: \_\_\_\_\_ du Rôle

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LOME

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

COMPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU : 13 mars 2001

PRESIDENT :

B. SAMTA

SECTION : \_\_\_\_\_

AFFAIRE : Sieur HOUNKPATI Téwiah (Me BATAKA)

c/

ASSESEUR - EMPLOYEUR :

N. AFOUTOU

La CICA-RE (Me DOE-BRUCE)

ASSESEUR - EMPLOYE :

A. KPEGOH

A l'audience publique ordinaire du Tribunal du Travail, séant à Lomé, le mardi 13 mars 2001, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

GREFFIER :

A. K. ADOM

- B. SAMTA, Président du Tribunal du Travail de Lomé, **PRESIDENT** ;

- N. AFOUTOU, Assesseur-Employeur ;

- A. KPEGOH, Assesseur-Employé ;

Assistés de Me Awèlèlounda Koffi ADOM, Greffier ;

A été rendu le jugement suivant entre :

- Jugement Contradictoire
- Jugement par défaut
- Jugement réputé contradictoire



Le nommé HOUNKPATI Téwiah, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître KASSAH-TRAORE, Avocat à la Cour, qui s'est déconstitué au profit de Maître Wlè-M'Banéwar BATAKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

demandeur d'une part ;

Et :

La CICA - RE, sise à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la Cour, son conseil ;

défenderesse d'autre part ;

POINT DE FAIT : Par requête en date du 09 mars 1998, le nommé HOUNKPATI Téwiah, ex-employé à la CICA-RE, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître KASSAH-TRAORE, Avocat à la Cour, qui s'est déconstitué par la suite au profit de Maître BATAKA, également avocat à la cour, a attiré son ex-employeur par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre condamner à lui payer, pour rupture abusive du contrat de travail, les sommes suivantes :

- Indemnité de préavis.....185.000 F ;
- Prime du 13<sup>e</sup> mois.....185.000 F ;
- Congés payés (185.000 x 2).....370.000 F ;

.../...

ced.



*[Handwritten signature]*

- Cotisation de retraite.....89.280 F ;  
- Impôt de solidarité Nationale.....130.000 F ;  
- Impôt sur revenu.....438.168 F ;  
- Taxe civique sur salaire.....3.000 F ;  
- Revenu mutuelle.....24.000 F ;  
- Fonds de prévoyance.....221.520 F ;  
- Dommages et intérêts pour rupture abusive.....15.000.000 F ;

Soit une somme totale de .....16.646.408 F ;

Le requérant sollicite en outre qu'il plaise au Tribunal ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et dire et juger que compte tenu du caractère alimentaire de la demande, cette décision sera exécutoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 200 du Code du Travail, les parties ont été citées à comparaître à l'audience de conciliation du 5 mai 1998, laquelle fut renvoyée au 4 août 1998 pour nouvelle tentative de conciliation ;

Par la suite, quelques autres tentatives de conciliation se succédèrent jusqu'au 6 avril 1999, date à laquelle le Tribunal constata l'échec de la tentative de conciliation et renvoya cause et parties à l'audience publique ordinaire du mardi 08 juin 1999 ;

Après cette date, plusieurs autres renvois s'en suivirent pour divers motifs jusqu'au 13 février 2001, date à laquelle l'affaire fut mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13 mars 2001 ;

Et ce jour, 13 mars, vidant son délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes, prétentions et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Lié par la CICA-RE par un contrat de travail à durée indéterminée du 13 mai 1986, lequel a été unilatéralement modifié en un contrat à durée déterminée en 1990, le requérant HOUNKPATI s'est vu notifier le 29 décembre 1993 la rupture pour le 31 décembre 1993. Selon lui, non seulement il n'a pas été préavisé (03 mois) mais les motifs (mesures de restructuration) ne sont guère justifiés. Dans ces conditions, la rupture est abusive et mérite réparation.

En réponse aux prétentions du requérant, l'employeur, après le rappel des faits, invoque l'incompétence du Tribunal de céans en raison de l'existence au contrat de la clause d'arbitrage.



.../...

CeA



Sur ce, le Tribunal statue sur la question de compétence.

Attendu que dans le contrat de travail liant les parties, il est prévu à l'article 12 une clause d'arbitrage des différends ; qu'aucune des parties n'ayant renoncé à s'en prévaloir ou que du moins le demandeur ne rapportant pas la preuve des tentatives échouées, la clause leur reste toujours opposable ;

Que de ce qui précède, le Tribunal de céans est incompétent pour connaître du litige ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

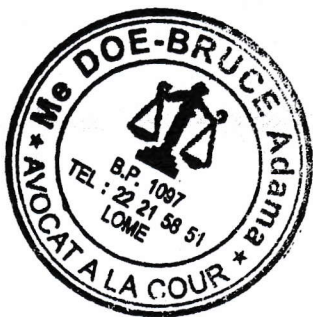
En la forme, reçoit la requête ;

Au fond, se déclare incompétent.

Renvoie le requérant à mieux se pourvoir.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du Travail de Lomé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-



SUIVENT LES SIGNATURES  
Pour expédition certifiée conforme  
LOME, Le... 3 DEC. 2001  
LE GREFFIER EN CHEF



T. Sina DJOUA